

LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE FRACTIONNÉ



LES DROITS À CLM

- Durée maximale : 3 ans quelle que soit l'affection concernée
- Reconstitution des droits après reprise effective d'au moins 1 an



LES CONDITIONS D'OCTROI

- Agents en position d'activité
- Maladie remplissant les 3 conditions cumulatives d'octroi d'un CLM
- Nécessité de soins médicaux périodiques (protocole de soins)

LES AGENTS CONCERNES



- Agents titulaires + de 28 h
- Agents stagiaires



LA PROCEDURE D'OCTROI

- Sur demande écrite du fonctionnaire et certificat du médecin traitant
- Avis du CMFR obligatoire pour l'octroi et pour la prolongation entraînant le passage à 1/2 traitement
- Autres prolongations gérées par la Collectivité



LA REMUNERATION

- 1 an à plein traitement (PT) --> A voir avec Natacha
- 2 ans à 1/2 traitement (DT)



A NOTER

Dans ce cas, les droits à CLM sont appréciés sur une période de 4 années glissantes ; si le fonctionnaire a effectivement travaillé pendant 1 an durant cette période, ses droits à CLM sont renouvelés.



LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

VOIR RUBRIQUE CONSEIL STATUTAIRE